

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.520.2005.TREATIES-6 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS AUX PARAGRAPHERS 9 ET 10 DE L'ARTICLE 3  
DE L'ANNEXE 2 ET AUX PARAGRAPHERS 9 ET 10 DE L'ARTICLE 4 DE LA PARTIE I DE  
L'ANNEXE 7 DE LA CONVENTION TIR<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 1<sup>er</sup> juillet 2005, aucune des parties contractantes à la Convention susmentionnée n'ayant communiqué d'objection au Secrétaire général, par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention, les amendements aux paragraphes 9 et 10 de l'article 3 de l'annexe 2 et aux paragraphes 9 et 10 de l'article 4 de la partie I de l'annexe 7 de la Convention entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005 pour toutes les parties contractantes.

Le 6 juillet 2005

---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.218.2005.TREATIES-2 du 24 mars 2005 (Proposition d'amendements aux paragraphes 9 et 10 de l'article 3 de l'annexe 2 et aux paragraphes 9 et 10 de l'article 4 de la partie I de l'annexe 7 de la Convention TIR)

